

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2017

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4350)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL40

présenté par

M. Richard et M. Jean-Christophe Lagarde

ARTICLES 16 BIS A À 16 BIS F

Rétablir l'article 16 *bis* A dans la rédaction suivante :

L'article L. 2511-14 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début de l'article, est insérée la mention : « I. – » ;

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – À Paris, le conseil de Paris fixe, pour chaque arrondissement, une enveloppe budgétaire destinée aux subventions versées aux associations dont l'activité s'exerce dans le seul arrondissement ou au profit des seuls habitants de l'arrondissement, quel que soit le siège de ces associations, et détermine les critères d'attribution de ces subventions. Le versement effectif est assuré par le maire d'arrondissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 16 bis A, adopté au Sénat, puis supprimé en commission des Lois.

Il modifie à Paris le régime d'attribution des subventions aux associations.

Actuellement, le conseil d'arrondissement est simplement consulté pour avis.

L'amendement prévoit une délibération annuelle du conseil de Paris qui fixerait une enveloppe budgétaire par arrondissement et des critères d'attribution pour les subventions aux associations. Il reviendrait ensuite au conseil d'arrondissement de choisir les associations bénéficiaires de ces subventions et de leur verser les subventions.